



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.919/2
du 27 février 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'déterminant le référentiel des socles de compétences
en éducation à la philosophie et à la citoyenneté'

Le 30 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 février 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX ET Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 février 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. En application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Depuis le 1^{er} janvier 2017 ¹, il s'agit d'une formalité obligatoire ².

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de celle-ci.

2. L'arrêté en projet tend à déterminer les socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

En ce qui concerne la détermination de référentiels pédagogiques au regard de la liberté d'enseignement, il est renvoyé à l'observation générale 4 de l'avis 59.728/2/V donné le 17 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du 24 août 2016 'déterminant le référentiel des socles de compétences en éducation à la philosophie et à la citoyenneté'.

3. Selon son article 2, l'arrêté en projet entrerait en vigueur au 1^{er} septembre 2016 « pour les 6 années du primaire » et au 1^{er} septembre 2017 « pour les 1^{ère} et 2^{ème} années du secondaire ».

Ainsi libellée, cette disposition rend difficile la détermination du moment auquel entrera en vigueur l'article 3, qui prévoit l'abrogation de l'arrêté du 24 août 2016.

¹ En application de l'article 12 du décret du 7 janvier 2016.

² Voir l'avis 58.206/4 donné le 14 octobre 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 215/001, pp. 15-23).

Pour éviter toute difficulté, mieux vaut prévoir que l'arrêté en projet produit ses effets le 1^{er} septembre 2016, à l'exception de la partie de l'annexe qui concerne le premier degré de l'enseignement secondaire, qui entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2017.

4. La page 2 de l'annexe devrait mieux faire apparaître qu'à chacune des trois « étapes » correspondent respectivement les colonnes I, II et III des tableaux composant cette annexe.

Dès lors en outre que l'arrêté ne comporte qu'une annexe, il n'y a pas lieu de la numéroté.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT